Mesures de contrainte : l'ordre ou la justice?

Autor(en): **Abravanel, Philippe**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1192

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1009662

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

MESURES DE CONTRAINTE

L'ordre ou la justice ?

(pa) En 1922 et en 1934, à savoir après les troubles sociaux internes et après l'avènement d'Hitler, les Chambres fédérales ont voté deux lois limitant les libertés individuelles (Lex Haeberlin I et II). Le peuple suisse les a rejetées l'une et l'autre, et l'ordre public ne s'est pas plus mal porté. Aujourd'hui, nous sommes appelés à voter sur une loi contraire à l'essence de la démocratie suisse, et qui rate sa cible. Analyse.

LA LOI ACTUELLE

(art. 14 et 14d LSEE)

Son grave défaut est qu'elle permet l'internement administratif du requérant débouté et ce, jusqu'à deux ans, ce qui est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

En 1994, non seulement des journalistes, mais encore des collaborateurs très proches du Conseil fédéral s'interrogent sur le sens et l'essence de la Confédération. Alors que les concepts de neutralité, d'armée de milice, d'égalité des cantons historiques, de souveraineté nationale sont discutés, ils se demandent à quoi se raccrocher. La réponse est univoque: la Suisse est le seul exemple en Europe, si ce n'est dans le monde, d'un pays où le principe de tolérance domine celui des nationalités (sans trouver son origine dans un génocide). C'est à cette aune que se jugent les actes de l'Etat.

Les mesures de contrainte en droit des étrangers

Le professeur Auer l'a démontré (PJA 6/94, Pratique juridique actuelle): la loi soumise à la votation du 4 décembre prochain viole l'interdiction de l'arbitraire en ce sens qu'elle est discriminatoire; elle viole la garantie de la liberté personnelle en ne respectant pas le principe de proportionnalité; elle viole la liberté d'aller et venir; elle soustrait au droit pénal (qui comprend la présomption d'innocence) des dispositions de caractère pénal. Le tout sous couvert du contrôle a posteriori de la décision policière par le juge, dont on sait que son pouvoir d'investigation sur l'intérieur d'un bureau de police est limité.

Ces violations de la Constitution fédérale et de quelques traités internationaux ne sont pas grossières, mais subtiles, ce qui explique la position nuancée de deux experts respectés. Elles représentent toutefois une régression législative non négligeable:

a) après la suppression de l'internement administratif (essentiellement dans les cantons de Vaud et de Berne) pour ratifier la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme), on revient à la privation de liberté décidée par l'administration (ce sera en principe la police des étrangers). Le pouvoir d'appréciation du juge sera pratiquement limité à l'arbitraire (même si la loi dit le contraire);

b) l'habeas corpus, qui en principe impose la remise d'un prisonnier à un juge dans les vingt-quatre heures, est étendu à 96 heures;

c) les conditions de la «détention préparatoire», qui n'est rien d'autre que la traditionnelle détention préventive, sont assouplies d'une manière contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral;

d) l'extension à un an de cette détention autorisée par la loi correspond au quadruplement de la peine privative de liberté possible en matière de contraventions (ce que sont les infractions visées).

La pesée des intérêts

La protection de l'Etat menacé peut cependant autoriser une limitation mesurée des libertés individuelles. Savoir si des règles exceptionnelles de ce type doivent être prévues d'avance ou laissées à la discrétion du pouvoir exécutif gouvernant par décret, quand la menace devient sérieuse, imminente, est un débat qui dépasse le cadre de cet article. Mais la justification de la législation d'exception est liée à la justification de l'Etat. Une menace sur les frontières légitime sans doute une suspension – mesurée, encore une fois – des libertés. La crainte de la subversion doit être traitée de manière beaucoup plus prudente (voir les lois Haeberlin). La défense contre le crime organisé et le trafic de drogue doit être adaptée au mal visé. Or, selon le message du Conseil fédéral, la loi proposée a pour but d'empêcher les demandeurs d'asile irréguliers, ou supposés tels, de se cacher. Elle ne résout pas – elle ne le prétend pas, d'ailleurs – le problème du crime organisé, et ne guérit pas le fléau de la drogue. A ce titre, elle est disproportionnée. Elle contredit la justification de la Confédération suisse, en ce sens qu'elle viole le principe de tolérance et de défense des minorités, et à cet égard, elle est inappropriée.

Si donc la loi ne vise qu'à empêcher les requérants d'asile d'échapper à l'enquête administrative en les détenant à la disposition de la police des étrangers, elle est contraire au fondement de la démocratie suisse, car elle viole des principes fondamentaux pour pallier une situation qui n'a rien de menaçant pour l'Etat. On ne réprime pas une contravention, simple entorse à l'ordre administratif, avec des mesures appropriées aux crimes graves.

Alors, la raison d'Etat ?

La législation pénale en vigueur suffit pour réprimer le trafic de drogues... si on l'applique, ce qui ne semble pas avoir été fait à Zurich, faute de prisons ! Alors, si la loi proposée n'est destinée ni à cette répression, ni à celle du crime organisé (pour laquelle le législateur a introduit les dispositions sur les actes préparatoires et les associations de mal-

●●●

●●●

faiteurs), si elle dépasse totalement son but en visant les requérants d'asile fugitifs, et ceux qui les hébergent, quelle est sa motivation véritable ? Comme ses auteurs sont des gens honnêtes, humains et attachés à la démocratie libérale, on ne peut imaginer qu'un scrupule de responsable politique obéissant à la raison d'Etat. Celle-ci est un concept mouvant suivant les temps et lieux. Lors de l'affaire Dreyfus, elle correspondait à l'honneur de l'armée, dont le respect justifiait l'injustice imposée à un seul individu. Dans la Suisse d'aujourd'hui, il s'agit probablement de la sauvegarde de la paix sociale et du consensus démocratique. Le danger semble provenir en particulier de ces groupements qui, pour prendre des noms évoquant la liberté, la démocratie ou le centrisme, n'en représentent pas moins la droite extrême. Par des déclarations ou des initiatives, ils en appellent aux pulsions primitives de l'opinion publique, à savoir le rejet de l'élément le plus faible, la victime émissaire.

Pour désamorcer ces mouvements, qui pourraient triompher et menacer ainsi la justification de la Suisse (sans compter sa crédibilité internationale) on leur consent des concessions, comme à James Schwarzenbach, au risque de faire leur politique, pour éviter des mesures plus graves encore. Il serait ridicule de parler de Munich (ou de faire des comparaisons avec la récente loi scélérate votée en Californie) pour une loi dont la portée sera faible, surtout dans les cantons qui l'appliqueront avec la même modération que la loi actuelle (dont il aurait suffi de corriger le grave défaut). Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue qu'on délibérera sous peu de la loi sur la protection de l'Etat, soixante ans après l'échec devant le peuple de la seconde Loi Haeberlin. Les dérapages dans l'état d'exception risquent d'être plus graves, et d'atteindre l'ensemble des citoyennes et citoyens, et pas seulement un petit groupe d'adolescents illettrés que le dénuement pousse à l'illégalité.

Il vaut mieux peser sur le frein tout de suite. On comprend que les responsables fédéraux aient pris peur devant l'amalgame Letten-requérants d'asile. Mais il est préférable que le peuple suisse, qui a toujours réagi avec calme et bon sens dans des situations semblables, refuse une loi qui contredit l'essence de la Confédération. Ce faisant, ce n'est pas au Conseil fédéral qu'il infligera un démenti, mais aux agitateurs populistes. Il leur rappellera que s'il n'y a pas de justice sans ordre, il n'y a pas davantage d'ordre sans justice. ■

ASSURANCE MALADIE

Calculons, d'accord, mais que l'addition soit correcte

COÛT DE LA SANTÉ

Si l'on considère les comparaisons de l'OCDE pour les dépenses de santé en pour-cent du produit national brut (PNB), la Suisse se situe dans le segment médian des pays industrialisés. Avec 7,9% du PNB, la Suisse est dans la moyenne de l'OCDE (7,8%) ou au 13e rang des 34 Etats de l'OCDE.

(*jd*) La nouvelle loi sur l'assurance maladie (LAMal) ne représente pas la perfection en la matière. On peut la rêver plus sociale – montant des primes calculé en fonction du revenu familial par exemple – , plus ouverte à la concurrence entre les fournisseurs de prestations et plus rigoureuse dans la maîtrise des coûts. Mais la perfection n'est aujourd'hui pas atteignable, parce qu'elle ne rencontre pas le soutien d'une majorité des intérêts en présence. Nous nous contenterons donc du projet soumis à la votation le 4 décembre prochain. Un projet qui constitue un indéniable progrès par rapport à la situation actuelle.

Ses adversaires – deux caisses-maladie, des médecins, des responsables cantonaux de la santé et des finances et des partisans de thérapies alternatives – sont unis à des titres divers pour le faire échouer, mais ne proposent aucune solution commune de remplacement.

Les opposants insistent naturellement sur les coûts de cette nouvelle loi, pour les assurés comme pour les collectivités publiques. Effectivement, les primes de la population la mieux lotie financièrement – environ un tiers des assurés – augmenteront, mais pour une assurance de base offrant des prestations plus étendues, d'où des économies possibles au titre de l'assurance complémentaire. Les adversaires de la LAMal oublient de mentionner par contre qu'un rejet du projet conduira à une augmentation générale des primes et que se poursuivra l'inexorable progression des coûts de la santé. ■

MÉDIAS

Etonnante diversité des prix des quotidiens en Suisse alémanique. Le *Wiler Zeitung* coûte 1 fr. 30, son concurrent *Neues Wiler Tagblatt* coûte 1 fr. 50. C'est aussi le prix de l'*Aargauer Tagblatt* alors que le *Regional Zeitung – Anzeiger von Uster* coûte 1 fr. 30. La liste n'est évidemment pas exhaustive mais le prix unique de 2 francs de la plupart des quotidiens romands n'existe pas de l'autre côté de la Sarine.

Lorsque vous êtes dans une chambre d'hôtel en Suisse alémanique, allumez la télévision pour découvrir, peut-être, l'existence d'une télévision locale avec un programme inattendu. C'est ainsi que le soir du dimanche 13 novembre la télévions locale de Diessenhofen présentait une interview du conseiller fédéral Delamuraz.